

aux régisseurs, bien que le ministre ait nommé un certain nombre de régisseurs durant la guerre. Quant à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, elle n'était pas autorisée à assumer la direction d'une entreprise. Elle avait le droit de fixer les prix et ainsi de suite, mais pas de diriger et d'exploiter une entreprise. Voici donc que cette extension des pouvoirs du temps de guerre s'appliquera désormais aux régisseurs.

Le très hon. M. Howe: Mon honorable collègue m'a posé pas mal de questions. Qu'il me permette de lui en poser une à mon tour. Croit-il qu'il pourrait persuader beaucoup d'hommes compétents de venir à Ottawa si tout ce qu'ils allaient faire au nom de l'État engageait leur responsabilité propre? Qu'en pense-t-il?

M. Fulton: Il me semble que oui...

Le très hon. M. Howe: Je ne voudrais pas être à leur place.

M. Fulton: ...à condition qu'on leur donnât par écrit l'assurance que, s'ils agissaient de bonne foi, l'État les appuierait. Je voudrais tirer la question au clair. Dans la loi du ministère des Munitions et Approvisionnements, on n'a pas accordé cette exemption aux régisseurs. Comme je le disais, si j'ai bien compris, l'article 11 de la loi de 1943,—le dernier qu'on ait adopté,—étendait cette exemption aux enquêteurs, mais autant que je sache je ne pense pas qu'aucune loi l'ait jamais donnée aux régisseurs.

Le très hon. M. Howe: L'exemption leur a été accordée dans les décrets du conseil visant leur nomination, aux termes de la loi des mesures de guerre et de la loi sur le ministère des Munitions et Approvisionnements. Je puis assurer à mon honorable collègue que c'est une disposition indispensable. Si on allait l'enlever, nous ne serions pas privés de ce pouvoir, puisque nous pourrions toujours nous le donner sous le régime de la loi des pouvoirs d'urgence, mais si elle allait disparaître je suis persuadé que la moitié de mon personnel m'abandonnerait demain.

M. Macdonnell (Greenwood): Nous sommes entièrement d'accord sur ce qu'on doit faire. Il ne reste qu'à décider si les termes l'énoncent clairement. Comme le ministre, je reconnais qu'il faut protéger ceux que nous faisons venir ici, et j'ai été heureux de l'entendre déclarer qu'il n'avait aucunement l'intention de priver le propriétaire de biens des droits que la loi lui confère. Mais le statut juridique semble obscurci par le fait qu'au paragraphe (2) de l'article 27 on déclare que le régisseur est le

mandataire du propriétaire. Je ne veux pas exprimer d'opinion juridique, mais j'aimerais que le ministre de la Justice nous dise si la situation est bien claire, compte tenu de l'article 36 et de cette déclaration qui fait un mandataire du régisseur. On pourrait très bien satisfaire notre demande en ajoutant une disposition à l'article 36 qui dégagerait la responsabilité du régisseur, mais qui engagerait la responsabilité de son employeur, le Gouvernement. D'après la rédaction actuelle il me semble qu'un avocat avisé pourrait soutenir qu'on ne peut tenter de poursuites.

M. Green: Si comme le ministre du Commerce l'a dit, on vise à dégager la responsabilité du régisseur et à laisser à l'intéressé le droit d'intenter des poursuites à la Couronne, quel inconvénient y aurait-il à l'indiquer bien clairement en ajoutant à la fin de l'article une disposition ainsi conçue: "Toutefois les présentes ne portent aucunement atteinte aux droits contre la Couronne". Cette disposition énoncerait bien nettement que la personne lésée n'est pas privée de ses droits contre la Couronne.

Le très hon. M. Howe: On a dit bien clairement que toutes les dispositions du projet de loi permettent au particulier l'accès aux tribunaux. Tous les articles le mentionnent. Je n'aime pas me montrer stupide à cet égard et insérer des dispositions qui sont parfaitement énoncées ailleurs. Un avocat de l'autre côté de la Chambre soutiendrait-il que, si nous plaçons un régisseur dans une usine et que cette usine fasse faillite par suite de ses actes, la Couronne ne serait pas responsable? En principe, quand nous plaçons un régisseur dans une usine, nous exproprions cette usine pour ainsi dire.

M. Fulton: D'après la teneur de l'article et celle de l'article 27, la question est discutable. Le régisseur est dégagé de toute responsabilité en loi à la suite d'un acte posé de bonne foi, et l'article 27 en fait le mandataire du propriétaire.

Le très hon. M. Howe: On recourt à une telle disposition depuis longtemps. Le ministre de la Justice l'a rédigée et vérifiée, et je ne suis pas disposé à la changer.

M. Fulton: Le ministre vient de demander si nous voulions laisser entendre que la Couronne pourrait vraisemblablement être dégagée de toute responsabilité. Nous l'avons laissé entendre et nous en avons dit la raison. Jusqu'ici, on n'a pas répondu à cette objection et l'on n'a pas dit pourquoi les termes proposés par le représentant de Vancouver-Quadra